

CELLAVISION Hematoxylin stabilised solution according to Gill II

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$ Date de révision: 28/02/2025 Remplace la version de: 27/06/2022 Version: 3.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange

Nom du produit : Hematoxylin stabilised solution according to Gill II

Code du produit : 362850

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Catégorie d'usage principal : Réservé à un usage professionnel Utilisation de la substance/mélange : Dispositif médical de diagnostic in vitro.

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

RAL DIAGNOSTICS Site Montesquieu 33650 MARTILLAC **FRANCE**

T 33 05 57 96 04 04, F 33 05 57 96 04 05

commercial@cellavision.com, www.cellavision.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro flèche automatiquement les appels vers le centre antipoison le plus proche, en fonction du lieu de l'appelant. Ces centres antipoison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Militaire Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français, néerlandais et anglais

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

Pays/Région	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145 +41 44 251 51 51	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non- urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4 H302 Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1 H318 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Nocif en cas d'ingestion. Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Mention d'avertissement (CLP)

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05

: Danger

Contient : Ethylène-glycol; Sulfate d'aluminium hydrate; Acide acétique 90%

Mentions de danger (CLP) : H302 - Nocif en cas d'ingestion.

H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

GHS07

Conseils de prudence (CLP) : P264 - Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux.

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime

en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

Etiquetage selon: exemption pour les conditionnements d'une capacité de 125 ml ou moins

Pictogrammes de danger (CLP)



GHS05

GHS07

Mention d'avertissement (CLP)

: Ethylène-glycol;Sulfate d'aluminium hydrate;Acide acétique 90% Composants dangereux

Mentions de danger (CLP) : H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) : P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de

protection des yeux.

P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler

immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB ≥ 0,1 % évaluées conformément à l'annexe XIII du règlement REACH

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Ethylène-glycol substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 107-21-1 N° CE: 203-473-3 N° Index: 603-027-00-1 N° REACH: 01-2119456816- 28	20 - 50	Acute Tox. 4 (par voie orale), H302
Sulfate d'aluminium hydrate	N° CAS: 17927-65-0 N° CE: 605-852-2	1 - 5	Eye Dam. 1, H318
Acide acétique 90% substance possédant une/des valeurs limites d'exposition professionnelle nationales (BE, FR, LU); substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6 N° REACH: 01-2119475328- 30	1 - 5	Flam. Liq. 3, H226 Skin Corr. 1A, H314

Limites de concentration spécifiques:		
Nom	Identificateur de produit	Limites de concentration spécifiques (%)
Acide acétique 90%	N° CAS: 64-19-7 N° CE: 200-580-7 N° Index: 607-002-00-6 N° REACH: 01-2119475328- 30	$(10 \le C < 25)$ Eye Irrit. 2; H319 $(10 \le C < 25)$ Skin Irrit. 2; H315 $(25 \le C < 90)$ Skin Corr. 1B; H314 $(90 \le C < 100)$ Skin Corr. 1A; H314

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

Premiers soins général : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut

confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact

si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Rincer la bouche. Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas : Dégagement possible de fumées toxiques.

d'incendie

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie

: Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection

respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se

reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.

Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans

danger

: Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les

yeux. Porter un équipement de protection individuel.

Mesures d'hygiène : Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute

manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé.

Température de stockage : 15-25 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Ethylène-glycol (107-21-1)		
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)		
Nom local	Ethylene glycol	
IOEL TWA	52 mg/m³	
	20 ppm	
IOEL STEL	104 mg/m³	
	40 ppm	
Remarque	Skin	
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2000/39/EC	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

Ethylène-glycol (107-21-1)		
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
Nom local	Ethylèneglycol (en aérosol) # Ethyleenglycol	
OEL TWA	52 mg/m³	
	20 ppm	
OEL STEL	104 mg/m³	
	40 ppm	
Remarque	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air, M: la mention "M" indique que lors d'une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d'intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l'exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d'échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d'échantillonnage. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht, M: de vermelding "M" duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.	
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
France - Valeurs Limites d'exposition profess		
Nom local	Ethylèneglycol	
VME (OEL TWA)	52 mg/m³ (vapeur)	
	20 ppm (vapeur)	
VLE (OEL C/STEL)	104 mg/m³ (vapeur)	
	40 ppm (vapeur)	
Remarque	Valeurs règlementaires indicatives; risque de pénétration percutanée	
Référence réglementaire	Arrêté du 30 juin 2004 modifié (réf.: INRS ED 984, 2016)	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition p	professionnelle	
Nom local	Éthylène-glycol	
OEL TWA	52 mg/m³	
	20 ppm	
OEL STEL	104 mg/m³	
	40 ppm	
Remarque	Peau	
Référence réglementaire	Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professi	onnelle	
Nom local	Ethylèneglycol / Ethylenglykol	
MAK (OEL TWA)	26 mg/m³	
	10 ppm	
KZGW (OEL STEL)	52 mg/m³	
	20 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

rotation VRS, Yeux Notation R, SSe Référence réglementaire www.suvach, 01.01.2023 Value l'imité indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom focal Acete acid IOEL TWA 25 mg/m² DEL STEL 50 mg/m² 20 ppm 20 ppm Remarque COMEL Recommendations (2012) Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (ICU) 2017/164 Bélgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique # Azijuzuur OFL STEL 28 mg/m² 16 ppm 15 ppm Reférence réglementaire Nominklijk belais/Arrété royal 11.05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nomination professionnelle Nom local Acide acétique Vale (OEL TWA) 25 mg/m² 10 ppm 10 ppm Reférence règlementaire Valeurs recommandées/admises Reférence règlementaire Valeurs recommandées/admises Reférence règlementaire Valeurs recommandées/admises Reférence règlementaire Circulaire du bui M	Ethylène-glycol (107-21-1)		
Reference réglementaire www.auc.ch. 01.01.2023 Actiex actique 90% (64-19-7) UF Valeur limité indicative d'exposition professionnelle (IOE1.) Nom local Actie acti 10EL TWA 25 mg/m² 10EL STELL 50 mg/m² 20 pm COEL Recomendations (2012) Remarque COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Bréférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Nom local Acide acétique # Azijinzuar OEL TWA 25 mg/m² 10 ppm 10 ppm Référence réglementaire Koide acétique # Azijinzuar OEL STEL 38 mg/m² 8 férence réglementaire Koinhklijk besluit/Arréié royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition profession pr	Toxicité critique	VRS, Yeux	
Acide acétique 90% (64-19-7) UE - Valeur limite indicative d'exposition prossionnelle (IOEL) Nom local Acetic acid IOEL TWA 25 mg/m³ 10EL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Remarque SCOEL Recommendations (2012) Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Mom local Acide acétique # Azijnzuur OEL TWA 25 mg/m³ Référence réglementaire Acide acétique # Azijnzuur OEL STEL 6 Ele june - Valeurs Limites d'exposition profession profes	Notation	R, SS _C	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL) Nom local Accic acid IOEL TWA 25 mg/m³ IOEL TWA 25 mg/m³ IOEL TWA 25 mg/m³ IOEL TWA 20 ppm Remarque SCOEL Recommendations (2012) Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Acide acétique # Arjinzuar Nom local Acide acétique # Arjinzuar OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm In ppm Référence réglementaire Koninklijk besluir/Arrêté royal 11/05/2021 Référence réglementaire Acide acétique VME (OFL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 25 mg/m³ VEL (OEL CSTEL) 25 mg/m³ 10 ppm Remarque Référence réglementaire Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Si mg/m³ On local Acide acétique I Nom local Acide acétique Nom local	Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2023	
Nom local Acetic acid IOFL TWA 25 mg/m³ IOFL STEL 50 mg/m³ 20 ppm 20 ppm Remarque SCOFL Recommendations (2012) Reference réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (FU) 2017/164 Belgique - Valeurs Limites d'exposition protessionnelle Nom local Acide acétique # Arijnzuur OFL TWA 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm OEL STEL 38 mg/m³ 16 ppm 15 ppm Référence réglementaire Acide acétique Nom local Acide acétique VME (OFL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 25 mg/m³ 10 ppm 25 mg/m³ Référence réglementaire 25 mg/m³ Référence réglementaire Valeurs recommandées/admisse Référence réglementaire Acide acétique du finistère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle 25 mg/m³ Nom local Acide acétique flais du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) EL TWA 25 mg/m³ OFL STEL	Acide acétique 90% (64-19-7)		
IOEL TWA 25 mg/m² IOEL STEL 50 mg/m² Remarque SCOEL Recommendations (2012) Reférence règlementaire COMINSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Nom local Acide acétique # Azijazuur OEL TWA 25 mg/m² 10 ppm 10 ppm Référence règlementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionale Acide acétique Nom local Acide acétique Nom local Acide acétique Nom local Acide acétique VMT (OFL TWA) 25 mg/m² 10 ppm 10 ppm VLE (OFL C/STEL) 25 mg/m² 10 ppm 10 ppm Reférence réglementaire Valeurs recommandées/salmises Référence réglementaire Valeurs recommandées/salmises Référence réglementaire Toiquaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionelle 25 mg/m² OEL STEL 26 mg/m² OEL STEL 20 ppm OEL STEL 30 mg/m²	UE - Valeur limite indicative d'exposition pro	fessionnelle (IOEL)	
IOEL STEL 50 mg/m³ Remarque SCOEL Recommendations (2012) Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom tocal Acide acétique # Azijnzuur OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm Référence réglementaire 38 mg/m³ Référence réglementaire Acide acétique Foyal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm VLE (OEL C/STEL) 25 mg/m³ Reférence réglementaire Valeurs recommandées/admises Reférence réglementaire Valeurs recommandées/admises Reférence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition 25 mg/m³ 10 ppm De L TWA 25 mg/m³ 20 pm Référence réglementaire Acide acétique De pm Référence réglementaire Acide acétique 20 pm	Nom local	Acetic acid	
Remarque 20 ppm Reférence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acida acétique # Azijnzaur OEL TWA 25 mg/m² 10 ppm OEL STEL 38 mg/m² Référence réglementaire Koinkilijk besluit/Arrèté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionable Nom local Acida acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m² 10 ppm 10 ppm VLE (OEL CYSTEL) 25 mg/m² 10 ppm 10 ppm Reférence réglementaire Valeurs recommandées/admises Reférence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionelle Acide acétique Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m² OEL TWA 25 mg/m² OEL TWA Acide acétique OEL TWA Acide acétique OEL TWA Acide acétique OEL TWA Acide acétique	IOEL TWA	25 mg/m³	
Remarque SCOEL Recommendations (2012) Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Belgique - Valeurs Limites d'exposition protessionnelle Nom local Acide acétique # Azijnzuur QEL TWA 25 mg/m³ 06 pm 10 ppm Reférence réglementaire 8mg/m³ Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionelle Prance - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acide acétique VEL (OEL CYSTEL) 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire 5 sing/m³ Nom local Acide acétique De promotes de l'étre de 1 sainties d'exposition professionnelle 10 ppm Référence réglementaire Acide acétique Propriétérence réglementaire Acide acétique l'essignaire Propriétére de réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des alar	IOEL STEL	50 mg/m³	
Référence réglementaire COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164 Belgique - Valeurs Limites d'exposition protessionnelle Nom local Acide acétique # Azijnzuur OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm 3mg/m³ CEL STEL 3mg/m³ Béférence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professional p		20 ppm	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acide acétique # Azijnzuur OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm OEL STEL 38 mg/m³ 15 ppm 15 ppm Référence règlementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence règlementaire Valeurs recommandées/admises Référence règlementaire Oirculaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionelle Acide acétique De pm 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm QEL TWA 25 mg/m³ 20 ppm 25 mg/m³ Puis professionelle 25 mg/m³ OEL STEL 40 mg/m² OEL STEL 50 mg/m³ OEL STEL 40 mg/m² OEL STEL 40 mg/m² No	Remarque	SCOEL Recommendations (2012)	
Nom local Acide acétique # Azijnzuur OEL TWA 25 mg/m³ 0EL STEL 38 mg/m³ 6 ppm 15 ppm Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professiones/les Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm VLE (OEL C/STEL) 25 mg/m³ 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 0EL TWA 25 mg/m³ 0EL STEL 50 mg/m³ 0EL STEL 50 mg/m³ 0EL STEL 45 mg/m³ 0E ppm Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des signites contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acide acétique / Essigsäure	Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE (EU) 2017/164	
OEL TWA 25 mg/m² OEL STEL 38 mg/m³ 15 ppm 15 ppm Réfèrence règlementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionale Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Réfèrence réglementaire Valeurs recommandées/admises Réfèrence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm 10 ppm Réfèrence réglementaire 50 mg/m³ 20 ppm 10 ppm Réfèrence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de	Belgique - Valeurs Limites d'exposition profe	ssionnelle	
Potential Po	Nom local	Acide acétique # Azijnzuur	
OEL STEL 38 m/m² Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Réfèrence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionelle Acide acétique Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm Réfèrence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des alariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des alariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des alariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des alariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des alariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des alariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des des alariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail des des alarié	OEL TWA	25 mg/m³	
Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm VLE (OEL C/STEL) 25 mg/m³ 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionale Nom local Acide acétique / Essigsâure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³		10 ppm	
Référence réglementaire Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021 France - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm VLE (OEL C/STEL) 25 mg/m³ 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm 25 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acide acétique / Essigsâure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	OEL STEL	38 mg/m³	
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Acide acétique Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Réference réglementaire Mémorial A № 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionelle Acide acétique / Essigsâure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³		15 ppm	
Nom local Acide acétique VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 10 ppm VLE (OEL C/STEL) 25 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 11/05/2021	
VME (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm 25 mg/m³ VLE (OEL C/STEL) 25 mg/m³ Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	France - Valeurs Limites d'exposition profess	ionnelle	
Topm Part Part	Nom local	Acide acétique	
VLE (OEL C/STEL) 25 mg/m³ 10 ppm Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³ 10 ppm	VME (OEL TWA)	25 mg/m³	
Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A Nº 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³		10 ppm	
Remarque Valeurs recommandées/admises Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	VLE (OEL C/STEL)	25 mg/m³	
Référence réglementaire Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019) Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³		10 ppm	
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	Remarque	Valeurs recommandées/admises	
Nom local Acide acétique OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: Arrête du 27 septembre 2019)	
OEL TWA 25 mg/m³ 10 ppm OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition p	rofessionnelle	
DEL STEL OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	Nom local	Acide acétique	
OEL STEL 50 mg/m³ 20 ppm Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	OEL TWA	25 mg/m³	
Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³		10 ppm	
Référence réglementaire Mémorial A N° 226 de 2021 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	OEL STEL	50 mg/m³	
salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³		20 ppm	
Nom local Acide acétique / Essigsäure MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	Référence réglementaire		
MAK (OEL TWA) 25 mg/m³ 10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle		
10 ppm KZGW (OEL STEL) 50 mg/m³	Nom local	Acide acétique / Essigsäure	
KZGW (OEL STEL) 50 mg/m ³	MAK (OEL TWA)	25 mg/m³	
		10 ppm	
20 ppm	KZGW (OEL STEL)	50 mg/m ³	
**		20 ppm	

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

Acide acétique 90% (64-19-7)	
Toxicité critique	VRS, Yeux
Notation	SS _C
Remarque	NIOSH, OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2021

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. **DNEL et PNEC**

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:







8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:

Lunettes de sécurité

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps:

Porter un vêtement de protection approprié

Protection des mains:

Gants de protection

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire:

En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide

Couleur : rouge. Violet.

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

Odeur : Aucune donnée disponible
Seuil olfactif : Aucune donnée disponible
pH : Aucune donnée disponible
Vitesse d'évaporation relative (acétate de : Aucune donnée disponible

butyle=1)

Point de fusion : Non applicable

Point de congélation : Aucune donnée disponible Point d'ébullition : Aucune donnée disponible

Point d'éclair : 60 °C

Température d'auto-inflammation : Aucune donnée disponible Température de décomposition : Aucune donnée disponible

Inflammabilité (solide, gaz) : Non applicable

Pression de vapeur : Aucune donnée disponible
Densité relative de vapeur à 20°C : Aucune donnée disponible

Densité relative : 1,085

Solubilité : Aucune donnée disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) : Aucune donnée disponible
Viscosité, cinématique : Aucune donnée disponible
Viscosité, dynamique : Aucune donnée disponible
Propriétés explosives : Aucune donnée disponible
Propriétés comburantes : Aucune donnée disponible
Limites d'explosivité : Aucune donnée disponible

9.2. Autres informations

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë (orale) : Nocif en cas d'ingestion.

Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation) : Non classé

Hematoxylin stabilised solution according to Gill II

ETA CLP (voie orale) 1973,944 mg/kg de poids corporel

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Ethylène-glycol (107-21-1)	
DL50 orale rat	7712 mg/kg Source: ECHA
DL50 cutanée rat	> 3500 mg/kg souris
CL50 Inhalation - Rat	> 2,5 mg/l (6h)
Sulfate d'aluminium hydrate (17927-65-0)	
DL50 orale rat	> 5000 mg/kg
Acide acétique 90% (64-19-7)	
DL50 orale rat	3310 mg/kg
CL50 Inhalation - Rat (Vapeurs)	> 40 mg/l Source: ECHA Registered substances
Corrosion cutanée/irritation cutanée	: Non classé
Ethylène-glycol (107-21-1)	
рН	6 – 7,5 Source: GESTIS
Acide acétique 90% (64-19-7)	
рН	2,5
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	: Provoque de graves lésions des yeux.
Ethylène-glycol (107-21-1)	
pH	6 – 7,5 Source: GESTIS
Acide acétique 90% (64-19-7)	
рН	2,5
	: Non classé
Mutagénicité sur les cellules germinales	: Non classé
Cancérogénicité	: Non classé
Ethylène-glycol (107-21-1)	
NOAEL (chronique, oral, animal/mâle, 2 ans)	1500 mg/kg de poids corporel Animal: mouse, Animal sex: male, Remarks on results: other:Effect type: carcinogenicity (migrated information)
Toxicité pour la reproduction	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition unique)	: Non classé
Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) (exposition répétée)	: Non classé
Ethylène-glycol (107-21-1)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	150 mg/kg de poids corporel/jour rat
NOAEL (cutané, rat/lapin, 90 jours)	2200 mg/kg de poids corporel/jour Chien
Acide acétique 90% (64-19-7)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	290 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Animal sex: male
Danger par aspiration	: Non classé
Ethylène-glycol (107-21-1)	
Viscosité, cinématique	18867,925 mm²/s à 40°C
Acide acétique 90% (64-19-7)	
Viscosité, cinématique	1,086 mm ² /s

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne

provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme

: Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme

: Non classé

(chronique)

Ethylène-glycol (107-21-1)		
CL50 - Poisson [1]	72860 mg/l Source: ECHA	
CE50 - Crustacés [1]	13900 – 57600 mg/l Source: ECHA	
CE50 96h - Algues [1]	6500 – 13000 mg/l Source: ECHA	
CE50 96h - Algues [2]	6500 – 13000 mg/l Test organisms (species): Pseudokirchneriella subcapitata (previous names: Raphidocelis subcapitata, Selenastrum capricornutum)	
NOEC (chronique)	≥ 1000 mg/l Test organisms (species): Americamysis bahia (previous name: Mysidopsis bahia) Duration: '23 d'	
NOEC chronique poisson	15380 mg/l Pimephales promelas	
NOEC chronique crustacé	8590 mg/l Cerio daphnia	
Acide acétique 90% (64-19-7)		
CL50 - Poisson [1]	> 300,82 mg/l Onchoryncus mykiss	
CL50 - Poisson [2]	> 300,82 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri)	
CE50 - Crustacés [1]	> 300,82 mg/l Daphnia magna	
CE50 - Crustacés [2]	> 300,82 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna	
CE50 72h - Algues [1]	> 300,82 mg/l Skeletonema costatum	
CE50 72h - Algues [2]	> 300,82 mg/l Test organisms (species): Skeletonema costatum	

12.2. Persistance et dégradabilité

Hematoxylin stabilised solution according to Gill II		
Persistance et dégradabilité	Rapidement dégradable	
Ethylène-glycol (107-21-1)		
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.		
Sulfate d'aluminium hydrate (17927-65-0)		
Persistance et dégradabilité Rapidement dégradable		
Acide acétique 90% (64-19-7)		
Persistance et dégradabilité Facilement biodégradable.		

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Ethylène-glycol (107-21-1)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	-1,36	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	≈ 1,93 (23°C)	
Potentiel de bioaccumulation	Pas de bio-accumulation.	
Acide acétique 90% (64-19-7)		
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow) -0,3		
Potentiel de bioaccumulation Pas de bio-accumulation.		

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

12.4. Mobilité dans le sol

Ethylène-glycol (107-21-1)		
Mobilité dans le sol	0,2 Source: HSDB	
Ecologie - sol	Soluble dans l'eau.	
Acide acétique 90% (64-19-7)		
Mobilité dans le sol Produit soluble/se disperse rapidement dans l'eau		

: Ne pas rejeter dans l'environnement.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Autres effets néfastes

Autres effets néfastes

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets

: Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé. Détruire conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID	
14.1. Numéro ONU					
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	
14.2. Désignation officielle	de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	
14.3. Classe(s) de danger p	our le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	
14.4. Groupe d'emballage					
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	
14.5. Dangers pour l'envir	onnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	
Pas d'informations supplém	entaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre

Non applicable

Transport maritime

Non applicable

Transport aérien

Non applicable

Transport par voie fluviale

Non applicable

Transport ferroviaire

Non applicable

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830 $\,$

14.7. Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention Marpol et au recueil IBC

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (Liste de restriction)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'Annexe XVII de REACH (Conditions de restriction)

Annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans l'annexe XIV de REACH (Liste d'autorisation)

Liste candidate REACH (SVHC)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des substances candidates de REACH

Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste PIC (Règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des POP (règlement UE 2019/1021 sur les polluants organiques persistants)

Règlement sur l'ozone (2024/590)

Ne contient aucune substance listée dans la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 2024/590 relatif à des substances appauvrissant la couche d'ozone)

Règlement (CE) du Conseil pour le contrôle des biens à double usage

Ne contient aucune substance soumise au RÈGLEMENT (CE) DU CONSEIL relatif au contrôle des biens à double usage

Règlement sur les précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs d'explosifs (Règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation des précurseurs d'explosifs)

Règlement sur les précurseurs de drogues (CE 273/2004)

Ne contient pas de substance(s) listée(s) dans la liste des précurseurs de drogues (Règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la mise sur le marché de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Directives nationales

France

Maladies professionnelles		
Code	Description	
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde	

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral des phrases H et EUH:	
Acute Tox. 4 (par voie orale)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Flam. Liq. 3	Liquides inflammables, catégorie 3

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2015/830

Texte intégral des phrases H et EUH:		
Skin Corr. 1A	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1A	
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B	
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2	
H226	Liquide et vapeurs inflammables.	
H302	Nocif en cas d'ingestion.	
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.	
H315	Provoque une irritation cutanée.	
H318	Provoque de graves lésions des yeux.	
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.	

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.